

2025-ST-0558
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE - ÉPREUVES EN
LIGNE ÉLITE HOMMES - LE 29 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,
Vu la demande présentée par le SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée « épreuves en ligne élite hommes » devant se dérouler le 29 juin 2025.
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ,

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2025-ST-0487 du 05 mai 2025 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « épreuves en ligne élite hommes », le 29 juin 2025 de 08h00 à 18h00, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Rue du Tourniquet,
- Rue de l'Eglise,
- Grande Rue,
- Rue de Saumur,
- Route de Cholet,
- VC 219,
- VC 216,
- Rue Pidanne,
- Rue de la roche Themer,
- Rue Nationale.

les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

III. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

IV. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

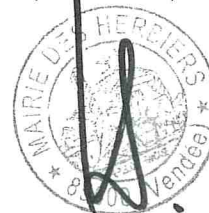
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 22 mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation

Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint



Publié électroniquement le 30/05/2025